

## BORDEREAU DE REMISE DES CHEQUES CADEAUX

A adresser accompagné de vos chèques cadeaux à :

Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres - 20 avenue Léo Lagrange - CS 58514 - 79025 NIORT Cedex  
Tél. : 05 49 28 79 83 - cheques-cadeaux-79@cci79.com - www.cheques-cadeaux-79.com

Date :

### COORDONNEES

Nom : .....  
Prénom : .....  
Enseigne : .....  
Adresse : .....  
Ville : ..... Code Postal : .....  
Téléphone : ..... Courriel : .....

### CHEQUES

VALEUR FACIALE	QUANTITE	MONTANT
..... €	.....	= ..... €
..... €	.....	= ..... €
..... €	.....	= ..... €
..... €	.....	= ..... €
..... €	.....	= ..... €
..... €	.....	= ..... €
..... €	.....	= ..... €

QUANTITE TOTALE DES CHEQUES	MONTANT TOTAL DES CHEQUES CADEAUX EN € :
.....	..... €

**Faites-nous parvenir un RIB et n'oubliez pas de mettre votre cachet au dos des chèques et conservez les talons**

# Conditions générales de vente des « Chèques Cadeaux Deux-Sèvres »

## A - Pour les entreprises et pour les comités d'entreprise

ARTICLE 1 - Le bon de commande : Les chèques cadeaux sont commandés soit lors de la visite du commercial soit sur simple demande (courrier, courriel,...) auprès des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 - Pour toute commande :

- de 10 000 € à 50 000 € > 1% de remise
- de 50 000 € à 100 000 € > 2% de remise
- de 100 000 € à 300 000 € > 5% de remise
- de plus de 300 000 € > 12%

Le calcul se fera sur une année civile et en cumulant les achats.

ARTICLE 3 - Le montant des chèques cadeaux : l'entreprise choisit de préférence un montant de 10 € ou 20 €.

ARTICLE 4 - Le paiement : L'entreprise s'acquitte du montant total de sa commande de chèques cadeaux à la commande ou à réception de celle-ci.

ARTICLE 5 - La livraison : L'entreprise reçoit les chèques commandés dans un délai de 10 jours suivant la commande avec la facture. Les frais postaux, évalués à 15 euros, sont à la charge de l'entreprise.

## B - Pour les commerçants

ARTICLE 6 - Commission sur les chèques : 5 % HT (frais de gestion) du montant des chèques cadeaux.

ARTICLE 7 - Le rendu de monnaie : Le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur les chèques cadeaux.

ARTICLE 8 - Les outils de communication : La CCI Deux-Sèvres prend en charge tous les outils de communication y compris la diffusion des coordonnées du commerçant sur le site Internet Chèques Cadeaux. Le commerçant s'engage, pour sa part, à apposer sur sa vitrine ou sur sa caisse enregistreuse les vitrophanies ou autocollants de caisse justifiant de sa participation à l'opération chèques cadeaux.

ARTICLE 9 - Le remboursement : Les chèques seront renvoyés à la CCI Deux-Sèvres accompagnés du bordereau de remise, dûment complété, téléchargeable sur le site internet [www.chèques-cadeaux-79.com](http://www.chèques-cadeaux-79.com). Un modèle papier est disponible auprès de la CCI Deux-Sèvres.

Le commerçant adresse à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres (CCI Deux-Sèvres – 20 avenue Léo Lagrange - CS 58514 - 79025 NIORT Cedex), les chèques cadeaux après y avoir apposé au dos son cachet. Il conserve la partie qui lui revient (talon détachable).

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres, après vérification de l'authenticité des chèques cadeaux, rembourse, au début du mois suivant, tous les chèques cadeaux qui lui sont parvenus avant le 22 de chaque mois.

Pour le 1<sup>er</sup> remboursement, le commerçant fournit à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres un relevé d'identité bancaire. Tous les remboursements sont faits par virement bancaire.

## ARTICLE 10 - La compensation

Le commerçant accepte le principe de la compensation : la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres verse au commerçant la somme correspondant au montant des chèques, moins la commission sur laquelle est appliquée la TVA. La facture adressée par la CCI Deux-Sèvres, en même temps que le virement, représente la valeur TTC de la commission qui a été prélevée. Elle permet au commerçant de récupérer la TVA.

ARTICLE 11 - La validité du chèque : Lors de la remise du chèque cadeau par un client, le commerçant doit s'assurer de la validité du chèque en examinant les points de contrôle : 2 étoiles orange fluorescentes au recto du chèque.

Il doit aussi vérifier la durée de validité du chèque.

Chaque chèque a une durée de validité d'un an (la date d'émission est inscrite sur le chèque). Comme pour les chèques bancaires, il appartient aux commerçants de contrôler leur validité.

En application du code de la Sécurité Sociale, les chèques ne peuvent pas être admis dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1.

## C - Pour les clients

ARTICLE 12 - Le lieu d'achat : Les chèques cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants des Deux-Sèvres, inscrits au RCS, qui veulent bien les accepter, et qui ont apposé sur leur vitrine la vitrophanie ou l'autocollant. Ils peuvent être commerçants de centre ville ou de périphérie, commerçants en zone urbaine ou rurale, ou commerçants possédant un magasin de petite, moyenne et grande surface.

ARTICLE 13 - Le rendu de monnaie et le complément de prix : Le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur les chèques cadeaux et choisit les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément du prix par rapport à la valeur faciale du chèque cadeau.

ARTICLE 14 - Le litige : Comme pour les chèques bancaires, le risque de vol, perte, détérioration ou falsification des chèques pèse sur le consommateur.

En cas de litige, le tribunal compétent sera saisi.

## D - Informations légales diverses

**Les prestations allouées par le comité ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.**

Le principe directeur des chèques cadeaux est fixé par l'article L.242-1 du code de Sécurité Sociale.

Toute somme allouée à un salarié est soumise à cotisations sociales, sauf si cette somme est allouée à titre de secours, ou si son exonération est prévue par un texte.

### Principe :

En application de la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, les bons d'achats attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés exclus

de l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, fixé pour l'année 2022 à 171 euros.

### Tolérance :

Le seuil peut être dépassé lorsque le montant global des bons d'achats sur une année excède cette limite. Il convient d'examiner pour chaque bon d'achat que les 3 conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 sont cumulativement remplies, c'est-à-dire :

1. Leur attribution doit être en relation avec un événement visé par la circulaire ACOSS du 3 déc. 1996
2. Leur utilisation doit être déterminée (l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement)
3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5 % doit être appliqué par événement et par année civile.

3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5 % doit être appliqué par événement et par année civile.

### Avertissements :

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies simultanément, la valeur du bon d'achat est soumise intégralement à cotisation dès le 1<sup>er</sup> euro.

### Précisions :

1. Liste des événements : mariage, pacs, naissance, retraite, fête des mères, fête des pères, Ste-Catherine, Noël des salariés et des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), rentrée scolaire (enfants ayant jusqu'à 26 ans révolus).
2. Notion d'utilisation déterminée :

Seuls les bons d'achats de produits alimentaires non-courants (catégorie 2, de type festif) sont admis en exonération dans les limites fixées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985.

Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien, ou un des rayon(s) du magasin, ou le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés. Pour la rentrée scolaire et Noël, les mentions doivent être en rapport avec l'événement. (Ex : pour la rentrée scolaire, papeterie, livres, vêtements enfants, micro...).

3. Notion de valeur conforme aux usages :

Pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5 % par enfant. Pour Noël, le seuil est de 5 % par enfant et par salarié.

4. Les cadeaux en nature aux salariés ainsi que les jouets pour leurs enfants sont pris en compte dans l'appréciation du seuil. Les tickets restaurant obéissent à un autre régime. A ce titre, ils ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du seuil.

5. Les primes, versées à l'occasion d'un des événements mentionnés plus haut, sont soumises à cotisations dès lors qu'elles ne sont pas attribuées sous forme de chèques cadeaux.